

ARTICLE 87

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 87	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 7
II. Résumé analytique de la pratique	8 - 50
A. Article 87 a	8 - 14
B. Article 87 b	15 - 40
C. Article 87 c	41 - 50
** D. Article 87 d	

Annexes

- I. Rapports annuels examinés par le Conseil de tutelle
- II. Nombre de pétitions sur lesquelles le Conseil a statué, classées par session et par territoire
- III. Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les cotes de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle

TEXTE DE L'ARTICLE 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

INTRODUCTION

1. Comme on l'a relevé dans les précédentes études du Répertoire relatives à cet Article, l'Assemblée générale n'a exercé directement les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'Article 87 que par la présentation d'exposés oraux devant la Quatrième Commission. Etant donné que l'on a jugé préférable d'examiner ces cas sous l'Article 85, la présente étude, comme celles qui l'ont précédée, porte presque exclusivement sur les méthodes suivies par le Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions énumérées à l'Article 87.

2. Dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil a continué d'appliquer les méthodes mises au point à cette fin, lors de ses précédentes sessions, à ceci près qu'il a créé un Comité du classement des communications, étudié ci-après dans le Résumé analytique de la pratique relatif à l'Article 87 b.

I. GENERALITES

3. On peut dire que l'Assemblée générale exerce indirectement les fonctions qui lui sont dévolues par l'Article 87 lorsqu'elle examine les rapports du Conseil de tutelle qui lui sont présentés à chacune de ses sessions ordinaires conformément à l'Article 15 de la Charte et lorsqu'elle prend des décisions à leur sujet. On trouvera un compte rendu de ces décisions et d'autres décisions de l'Assemblée générale qui intéressent le régime international de tutelle dans les études relatives aux Articles 76 et 85.

4. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à exercer les fonctions énumérées à l'Article 87 qui représentent la plus grosse part de ses activités. Lors de ses six sessions ordinaires et de sa huitième session extraordinaire, le Conseil a examiné les rapports annuels qui lui étaient soumis par les Autorités administrantes sur l'administration des Territoires qui leur étaient confiés. Au total, le Conseil a examiné, lors de ces sessions, trois rapports pour chacun des Territoires sous tutelle à considérer, à cette exception près que, l'accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique prenant fin en mars 1957, le Conseil a décidé à sa dix-neuvième session qu'il n'avait besoin de prendre aucune mesure relativement au rapport annuel sur ce Territoire pour l'année 1955.

5. Outre ces rapports annuels, le Conseil a également continué à examiner aussi les rapports des missions de visite qu'il envoie régulièrement dans les Territoires sous tutelle. A sa vingt et unième session, le Conseil a examiné les rapports relatifs au Tanganyika et au Ruanda-Urundi établis par la Mission de visite de 1957 en Afrique orientale et, à sa vingt-deuxième session, le rapport de la même Mission sur la Somalie sous administration italienne. Des rapports distincts sur les deux Territoires sous tutelle du Cameroun, établis par la Mission de visite de 1958, ont été examinés à la vingt-troisième session. Le Conseil a dérogé à sa pratique antérieure en envoyant deux Missions de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1950. L'une s'est rendue au Samoa-Occidental à la demande du Gouvernement néo-zélandais tandis que l'autre s'est rendue dans les îles du Pacifique sous administration des Etats-Unis,

à Nauru et en Nouvelle-Guinée sous administration australienne. Les rapports des deux Missions de visite ont été examinés en même temps que les rapports annuels pertinents des Autorités administrantes, à la vingt-quatrième session du Conseil.

6. Le Conseil de tutelle a continué, au titre de l'Article 87 b, à examiner des pétitions. Eu égard en particulier au grand nombre de pétitions en suspens, le Conseil a décidé à sa dix-neuvième session d'en revoir les méthodes d'examen. A cette fin, il a créé un comité de quatre membres (Belgique, Guatemala, Haïti et Italie). Après avoir examiné le rapport de ce Comité 1/ au cours de sa vingtième session, le Conseil a adopté une résolution 2/ par laquelle il a décidé, à titre de mesure temporaire, sous réserve de révision à l'expiration d'un délai d'un an et sans préjudice du règlement intérieur en vigueur, de créer un comité du classement des communications ayant pour mandat de procéder, avec l'assistance du Secrétariat, au classement provisoire de toutes les communications reçues. A ses vingt-deuxième et vingt-quatrième sessions ordinaires, le Conseil a décidé de proroger ce Comité du classement des communications pour de nouvelles périodes d'un an.

7. Au cours de la période considérée, ni l'Assemblée générale ni le Conseil de tutelle n'ont pris de décision au titre de l'article 87 d.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Article 87 a

8. Le Conseil de tutelle a normalement procédé à l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes suivant la procédure qui a été décrite dans le Répertoire 3/ et dans le Supplément No 1 4/.

9. Conformément à cette procédure, le représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée fait une déclaration liminaire, des membres du Conseil lui posent des questions, puis le Conseil procède à une discussion générale sur la situation dans le Territoire, élabore des conclusions et des recommandations sur les progrès à réaliser dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'enseignement et, exception faite de la Somalie, sur l'établissement d'un calendrier (délais intermédiaires et dates limites) pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance; enfin, les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil sont transmises à l'Assemblée générale dans le chapitre du rapport du Conseil consacré à la situation dans le territoire en question.

10. Cette procédure a toutefois été modifiée dans un certain nombre de cas, le Conseil s'intéressant de plus en plus à la réalisation de l'objectif final du régime de tutelle dans le Territoire intéressé et estimant moins indispensable d'étudier dans le détail tel ou tel aspect de la situation du Territoire et de formuler des recommandations à ce sujet.

1/ C T (XX), Annexes, point 9, T/L.777.

2/ C T, résolution 1713 (XX) en date du 8 juillet 1957.

3/ Vol. IV, sous Article 87, par. 12-14.

4/ Vol. II, sous Article 87, par. 11-15.

11. C'est ainsi que, dans le cas du Togo sous administration française, que l'Assemblée générale a étudié pendant toute la période considérée, le Conseil n'a jamais appliqué intégralement la procédure normale. A sa dix-neuvième session, il a décidé 5/ de ne pas adopter de conclusions sur les questions politiques, qui allaient être examinées par une commission constituée par l'Assemblée générale. L'année suivante, le Conseil a reporté à sa huitième session extraordinaire 6/ l'examen du rapport annuel sur le Togo, session à laquelle il était également saisi du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections au Togo sous administration française; le Conseil s'est limité à une discussion générale et à l'adoption d'une résolution sur l'avenir du territoire 7/. A sa vingt-quatrième session, le Conseil, prenant acte de la fixation de la date de la proclamation de l'indépendance du Togo, a décidé de ne pas étudier plus avant le rapport annuel mais d'incorporer dans son rapport à l'Assemblée générale un bref exposé de la situation dans le Territoire 8/.

12. A sa vingt-troisième session, le Conseil a examiné la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni et du Cameroun sous administration française, et présenté un rapport spécial à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa treizième session 9/. Il a décidé 10/ en conséquence de ne pas examiner en détail les rapports antérieurs des Autorités administrantes sur l'administration de ces Territoires, mais d'incorporer simplement un bref exposé de la situation dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa seizième session.

13. Mises à part les exceptions signalées au paragraphe ci-dessous, le calendrier de l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes est resté identique à celui qui avait été précédemment suivi. Ce calendrier est indiqué à l'Annexe I. C'est ainsi que les rapports relatifs aux Territoires d'Afrique (exception faite de la Somalie) et portant sur l'année civile ont été examinés aux sessions d'hiver du Conseil, et les rapports relatifs à Nauru, à la Nouvelle-Guinée et aux îles du Pacifique, Territoires où l'année administrative prend fin au 30 juin, ont été examinés au cours des sessions d'été. Lors des sessions ultérieures, le Conseil de tutelle a également examiné les rapports relatifs au Samoa-Occidental et à la Somalie pour l'année civile précédente.

14. A la demande des Autorités administrantes, l'examen du rapport annuel sur le Tanganyika pour 1955 a été reporté à la session du Conseil de 1957 et celui du rapport annuel sur le Ruanda-Urundi pour 1957 a été reporté à la session d'été de 1959. Le rapport annuel sur le Togo sous administration française pour 1956 a été examiné à la huitième session extraordinaire du Conseil en 1958, et le rapport pour l'année 1957 relatif au même Territoire a été soumis au Conseil à sa session d'été de 1959.

5/ C T (XIX), 792ème séance, par. 14; C T (XIX), Annexes, point 3, p. 54, T/L.762, par. 7.

6/ C T (XXII), 912ème séance, par. 73.

7/ C T, résolution 1921 (S-VIII).

8/ C T, résolution 1950 (XXIV).

9/ A G (XIII), Annexes, point 13, p. 16, A/4094.

10/ C T (XXIII), 965ème séance, par. 5.

B. Article 87 b

15. Au début de sa dix-neuvième session, en mars 1957, le Conseil de tutelle a appris qu'il avait été reçu 4 508 communications depuis le début de janvier 1957 11/. Pour faire face à cette situation, le Conseil a créé 12/ un comité de deux membres (Inde, Etats-Unis d'Amérique) chargé d'étudier ces communications avec l'aide du Secrétariat et de faire rapport sur leur contenu au Conseil 13/. Les pétitions examinées par le Conseil de tutelle sont classées à l'Annexe II de la présente étude.

16. L'augmentation constante du nombre des pétitions reçues par le Conseil de tutelle, jointe au nombre déjà considérable des pétitions renvoyées à la session suivante à la fin de chaque session, ont conduit le Conseil à revoir ses méthodes d'examen des pétitions au cours de sa dix-neuvième session. A la suite d'une discussion générale sur la question 14/, le Conseil a créé un comité de quatre membres (Belgique, Guatemala, Haïti et Italie) et l'a chargé d'étudier les méthodes d'examen des pétitions, en vue de proposer des aménagements éventuels.

17. Après avoir examiné le rapport de ce comité 15/, le Conseil, à sa vingtième session, a adopté une résolution 16/ dans laquelle il a décidé, à titre de mesure temporaire, sous réserve de révision à l'expiration d'un délai d'un an et sans préjudice du règlement intérieur existant, de créer un comité composé de deux membres ayant pour mandat de procéder, avec l'assistance du Secrétariat, au classement provisoire de toutes les communications reçues. La composition et les méthodes de travail de ce comité du classement des communications ont été jointes en annexe à la résolution. Dans celle-ci, le Conseil a décidé en outre que la procédure s'appliquerait rétroactivement au très grand nombre de pétitions déjà reproduites et en instance d'examen. A la vingt-deuxième session du Conseil, il a été décidé 17/ de suivre la même procédure pour une année supplémentaire. Il a été pris une décision analogue 18/ à la vingt-quatrième session du Conseil.

11/ C T (XIX), Annexes, point 4, T/1303.

12/ C T (XIX), 759ème séance, par. 1-4.

13/ Voir C T (XIX), Annexes, point 4, p. 6, T/L.742.

14/ C T (XIX), 761ème séance, par. 81-85; 770ème séance, par. 75-96; 771ème séance, par. 66-81; 772ème séance, par. 1-22.

15/ C T (XX), Annexes, point 9, T/L.777.

16/ C T, résolution 1713 (XX).

17/ C T (XXII), 926ème séance, par. 31.

18/ C T (XX), Annexes, point 9, T/L.777, par. 25.

Comité du classement des communications

18. Suivant la méthode de travail qui lui a été assignée 19/, le Comité du classement des communications étudie l'original de chaque communication reçue et, avec l'aide du Secrétariat, procède à son classement provisoire conformément au règlement intérieur en s'inspirant à cet effet des suggestions contenues dans le rapport du comité qui avait été chargé d'étudier la procédure en matière de pétitions 20/.

19. Lorsqu'il est saisi d'un nombre particulièrement élevé de pétitions traitant de problèmes généraux relatifs à un même Territoire sous tutelle, le Comité du classement en étudie le contenu et en publie un résumé sous forme de document unique exposant, sous des rubriques appropriées, les questions précises qui sont soulevées. Ce document doit être aussi complet que possible et indiquer par ailleurs le nom des auteurs ainsi que les dates et lieux d'origine de ces pétitions.

20. De même, lorsque le Comité du classement des communications est saisi d'un nombre particulièrement élevé de pétitions concernant essentiellement le même grief ou le même incident précis, il établit un document unique reproduisant aussi complètement que possible les passages articulant des faits précis tirés de l'original de chacune des pétitions, dans les termes exacts utilisés par les pétitionnaires et groupés sous des rubriques appropriées. Ce document doit également indiquer le nom des auteurs ainsi que les dates et lieux d'origine des pétitions. Ce document, accompagné de trois copies dactylographiées du texte in extenso de chacune des pétitions, est ensuite communiqué à l'Autorité administrante pour qu'elle puisse faire parvenir ses observations.

21. Dans le cas de pétitions qui traitent essentiellement de problèmes généraux mais qui évoquent un incident précis à l'appui des réclamations ou des demandes plus générales qu'elles contiennent, le Comité prend, à titre provisoire, une décision sur la question de savoir si ces pétitions doivent ou non être classées comme pétitions traitant de problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'Article 85 du Règlement intérieur du Conseil de tutelle 21/. A cet égard, le Comité ne perd pas de vue le fait que l'incident précis évoqué dans ces pétitions a déjà pu faire l'objet d'une pétition à laquelle la procédure établie aura été appliquée; dans ce cas, le Comité demande au Secrétariat d'indiquer dans une note de bas de page la cote du document relatant l'incident précis en question soulevé incidemment dans les pétitions qui traitent par ailleurs de problèmes généraux.

22. L'original de toutes les pétitions et communications est à la disposition des membres du Comité permanent des pétitions et des membres du Conseil de tutelle qui désirent en prendre connaissance; si une demande est faite pour la reproduction sous forme de document séparé de l'une quelconque de ces pétitions ou communications, il appartient au Comité permanent des pétitions ou au Conseil de se prononcer à cet égard.

19/ C T, résolution 1713 (XX), Annexe, par. 3-5.

20/ C T (XX), Annexes, point 9, T/L.777, par. 25.

21/ T/1/Rev.5.

23. Le Comité du classement des communications fait rapport sur ses travaux au Comité permanent des pétitions.

24. Le Comité du classement a commencé ses travaux le 23 juillet 1957, et avait transmis 19 rapports 22/ à la fin de la vingt-quatrième session du Conseil. Après avoir examiné ces rapports, le Comité permanent des pétitions a, à son tour, saisi le Conseil de tutelle de ses recommandations 23/.

25. Les dix-neuf rapports en question portaient sur 13 639 communications au total; sur ce nombre, le Comité a provisoirement classé 1 148 communications comme étant des pétitions à caractère spécifique au sens du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur; il en a classé 11 784 comme étant des pétitions traitant de problèmes généraux au sens du paragraphe 2 de l'article 85; 691 comme étant des communications relevant de l'article 24 et 16 comme étant des pétitions manifestement déraisonnables au sens du paragraphe 4 de l'article 85. Le Comité a recommandé au Conseil de considérer que, sur le nombre total de communications, 555 étaient irrecevables au titre de l'article 81. Dans ses recommandations au Conseil de tutelle, le Comité permanent des pétitions a confirmé intégralement le classement provisoire opéré par le Comité du classement des communications, exception faite de trois communications relevant de l'article 24 24/ pour lesquelles il a recommandé au Conseil de suivre la procédure établie.

26. Le Comité du classement des communications ayant à appliquer rétroactivement cette méthode de travail aux pétitions déjà distribuées et en attente d'examen, il a donc examiné 1131 pétitions en instance, dont 1068 concernaient le Cameroun sous administration française. Dans le rapport 25/ qu'il a présenté sur le reclassement opéré par lui de ces pétitions, le Comité a recommandé que l'on continue à suivre la procédure établie pour 173 pétitions; que l'on reclasse 333 pétitions au sens du paragraphe 2 de l'article 85; que l'on reclasse 78 pétitions au sens de l'article 24; et que l'on considère 547 pétitions comme irrecevables au sens de l'article 81 du règlement intérieur. Le Comité permanent des pétitions a confirmé ces recommandations dans son rapport 26/ et le Conseil de tutelle les a approuvées 27/.

27. On trouvera indiqué à l'Annexe II de la présente étude le nombre de pétitions examinées par le Comité permanent des pétitions de la vingt et unième à la vingt-quatrième session du Conseil. On constatera que, des pétitions qui figuraient à l'ordre du jour de la vingt et unième session, 82 n'ont pas été examinées et 28 n'ont été examinées que partiellement, en raison de la position adoptée par l'Autorité administrante intéressée, laquelle est exposée dans les paragraphes ci-dessous.

22/ T/C.2/L.310, 311 et Corr. 1, 312-315, 323, 333, 351, 353, 360, 361 et Corr. 1 et 2, 362, 363, 369, 370, 378 et 380 (tous documents polycopiés).

23/ C T (XXI), Annexes, point 5, p. 2, T/L.812; p. 87, T/L.834; C T (XXII), Annexes, point 4, T/L.854; C T (XXIII), Annexes, point 5, p. 2, T/L.891; p. 15, T/902; p. 29, T/L.905; C T (XXIV), Annexes, point 4, p. 2, T/L.910.

24/ T/COM.7/L.53, 54 et 55.

25/ T/C.2/L.313 (polycopié).

26/ C T (XXI), Annexes, point 5, T/L.812.

27/ C T (XXI), 849ème séance, par. 2, 3, 11, 13-15, 17 et 18.

Pétitions non examinées

28. Dans une lettre en date du 17 décembre 1957 28/, la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le secrétaire du Conseil de tutelle qu'"aucune pétition concernant le Cameroun sous administration britannique dont la date serait postérieure au 30 mai 1957 et qui émanerait de membres ou de sections de l'Union des populations du Cameroun et des organisations qui lui sont affiliées ne sera reconnue par le Gouvernement du Royaume-Uni et qu'aucune observation ne sera présentée au sujet de telles pétitions". En conséquence, le Comité n'a pas examiné quarante pétitions en provenance de ce Territoire ni vingt et une pétitions se rapportant à la fois aux deux Territoires sous tutelle du Cameroun.

29. Le Comité n'a pas examiné non plus vingt et une pétitions relatives au Cameroun sous administration française parce que le Gouvernement français avait transmis par écrit une déclaration (relative aux pétitions émanant d'un parti ou d'un membre d'un parti dissous par décret du Gouvernement français en date du 13 juillet 1955) dans laquelle l'Autorité administrante faisait savoir qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de prendre en considération un document rédigé par une organisation interdite par la loi ou par une personne se réclamant d'une telle organisation. Cette déclaration du Gouvernement français s'appliquait également aux vingt et une pétitions visées au paragraphe précédent qui portaient à la fois sur les deux Territoires sous tutelle du Cameroun et, en outre, à huit pétitions analogues au sujet desquelles des observations avaient été transmises par l'Autorité administrante exclusivement dans la mesure où ces pétitions visaient le Cameroun sous administration britannique.

30. Le cas des pétitions non examinées du fait de cette attitude des deux Autorités administrantes a été porté à l'attention du Conseil à sa vingt et unième session, dans le rapport final 29/ du Comité permanent des pétitions. Après avoir examiné ce rapport, le Conseil a décidé 30/ qu'il y avait lieu de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale et à cette fin les éléments de fait indiqués dans le rapport du Comité permanent ont été incorporés au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

31. Il en a été de même à la vingt-quatrième session du Conseil dans le cas de cinquante-neuf pétitions. Le Comité permanent des pétitions a indiqué dans son rapport au Conseil 31/, que le Gouvernement français, Autorité administrante du Cameroun sous administration française, lui ayant fait savoir par une note écrite 32/ qu'il ne pouvait prendre en considération des pétitions émanant soit de partis n'ayant plus d'existence légale, soit de personnes se réclamant de ces partis, ces cinquante-neuf pétitions n'ont pas été examinées. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 33/ a estimé que ces pétitions auraient dû être néanmoins examinées par le Comité permanent des pétitions et par le Conseil.

28/ C T (XXI), Annexes, point 5, p. 30, T/L.821, section IX, par. 4; le document cité porte la cote T/OBS.4/39 (polycopié).

29/ T/L.833 (polycopié), par. 6 et 7.

30/ A G (XIII), Suppl. No 4 (A/3822), vol. I, première partie, Chapitre III, par. 11 et 12.

31/ C T (XXIV), Annexes, point 4, p. 46, T/L.945.

32/ T/OBS.5/119 et Corr.1 (polycopié).

33/ A G (XIV), Suppl. No 4 (A/4100), première partie, Chapitre III, par. 7.

32. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré en outre 34/ que plus de sept cents pétitions concernant le Cameroun sous administration française, au sujet desquelles le Conseil de tutelle avait adopté des résolutions à sa vingt-quatrième session, n'avaient pas été examinées parce que l'Autorité administrante n'avait pas voulu participer à cet examen et aussi à cause de la façon dont le Comité permanent des pétitions avait traité la question de cet examen. Le représentant de la France a dit 35/ que le Gouvernement français avait dûment procédé à un examen attentif des pétitions et avait désigné un représentant spécial. Le Président du Comité permanent des pétitions, parlant au nom du Comité, a précisé que celui-ci avait examiné les pétitions en stricte conformité du règlement intérieur 36/.

Audiences

33. Sur les quinze demandes d'audience reçues au titre de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, au cours des six sessions ordinaires et des autres sessions extraordinaires qui se sont tenues pendant la période considérée, il en a été agréé onze; pour l'une d'elles, à la vingt et unième session, l'auteur de la demande ne s'est pas présenté. Une demande agréée à la dix-neuvième session et une autre agréée à la vingt et unième session se rapportaient au Cameroun sous administration française 37/. Deux audiences accordées 38/ à la vingtième session et une autre à la vingt-troisième session 39/ étaient liées à l'examen par le Conseil de la situation au Tanganyika. Deux demandes agréées à la vingt-deuxième session 40/ portaient sur l'examen par le Conseil de la situation dans les îles du Pacifique. Trois demandes reçues et agréées à la vingt-quatrième session 41/ portaient sur l'examen par le Conseil de la situation en Somalie sous administration italienne. Quatre demandes qui ont été rejetées 42/ - dont trois présentées à la neuvième session extraordinaire du Conseil et une à la vingt-quatrième session - concernaient le Cameroun sous administration française.

34/ Ibid., par. 37.

35/ Ibid., par. 39.

36/ Ibid., par. 40.

37/ C T (XIX), 756ème séance, par. 1 à 3; 785ème séance, par. 1 et suivants; 786ème séance, par. 36 à 57; C T (XXI), 853ème séance, par. 1 à 3; 869ème séance, par. 15 et suivants.

38/ C T (XX), 809ème séance, par. 1 et 2; 818ème séance, par. 1 et suivants; 813ème séance, par. 1; 817ème séance, par. 61 à 78.

39/ C T (XXIII), 942ème séance, par. 51 à 88; 949ème séance, par. 16 à 21.

40/ C T (XXII), 897ème séance, par. 1 à 22; 900ème séance, par. 12 à 77.

41/ C T (XXIV), 969ème séance, par. 1 et 2; 1002ème séance, par. 1 à 3; 1010ème séance, par. 1 à 3; 1014ème séance, par. 35 à 56; 1017ème séance, par. 2 et suivants; 1022ème séance, par. 1 à 71; 1026ème séance, par. 33 à 56; 1027ème séance, par. 15 à 21.

42/ C T (S-IX), 940ème séance, par. 37; C T (XXIV), 991ème séance, par. 1 à 4.

34. Dans le cas de trois demandes présentées à la neuvième session extraordinaire du Conseil, des délégations se sont opposées 43/ à ce qu'elles soient agréées parce que les pétitionnaires avaient déjà été entendus 44/ longuement par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et allaient avoir la possibilité d'exposer à nouveau leurs vues devant cet organe. De plus, la question dont le Conseil était saisi relevait de la seule compétence des membres du Conseil et il n'était donc pas justifié d'accorder audience aux pétitionnaires. On a fait observer que le Conseil devait veiller à établir un équilibre entre, d'une part, les droits et les obligations de chaque pétitionnaire et, d'autre part, les règles observées par l'Organisation des Nations Unies et les responsabilités qui lui incombent et que le Conseil n'était nullement tenu d'accorder automatiquement des audiences. L'une des demandes d'audience a été rejetée 45/ par 7 voix contre 5 avec 2 abstentions, comme suite à un vote par appel nominal, et les deux autres par 7 voix contre 6 avec une abstention, également comme suite à un vote par appel nominal.

35. A la vingt-deuxième session du Conseil, à propos de deux demandes relatives au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé 46/ que les pétitionnaires limitent leurs exposés aux questions portant sur le bien-être des habitants du Territoire et n'abordent pas des questions relevant de la compétence d'autres organes des Nations Unies.

36. Le représentant du Royaume-Uni a soulevé la question 47/ du lieu de résidence de certains pétitionnaires et recommandé au Conseil de n'examiner qu'avec beaucoup de prudence la question de l'audition de personnes qui ne sont pas des résidents du Territoire sous tutelle intéressé. Le régime international de tutelle accordait assez de droits aux pétitionnaires des Territoires pour qu'il ne fût peut-être pas nécessaire d'entendre des personnes étrangères à ces Territoires et c'était de l'opinion des habitants de ces Territoires que le Conseil devait tout particulièrement se préoccuper; il fallait juger chaque cas à sa valeur propre.

37. Les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde ont fait observer 48/ que ni l'article 77 ni l'article 80 du règlement intérieur du Conseil n'établissaient de distinction entre pétitionnaires habitant les Territoires sous tutelle ou résidant dans ces Territoires et pétitionnaires n'y résidant pas. De plus, l'Assemblée générale avait déjà entendu des pétitionnaires se trouvant dans le second cas; il était impossible de prétendre que le Conseil de tutelle ne pouvait pas appliquer une méthode qui avait été suivie par l'Assemblée générale.

43/ C T (S-IX), 940ème séance, par. 6, 7, 9, 10, 14, 17, 18, 27, 28 et 31.

44/ A G (XIII), 4ème Comm.; 775ème séance, par. 1 et suivants; 776ème séance, par. 1 à 9.

45/ C T (S-IX), 940ème séance, par. 37.

46/ C T (XXII), 897ème séance, par. 2.

47/ Ibid., par. 10 et 18.

48/ C T (XXII), 897ème séance, par. 12, 15 et 17.

38. Sur la question plus générale de la suite à donner aux demandes d'audience, le représentant de l'Australie a déclaré 49/ qu'il fallait considérer, dans chaque cas d'espèce, le fond de la pétition, l'opportunité qu'il y avait à entendre un grand nombre de pétitionnaires habitant tout près du Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'attitude de l'Autorité administrante, la nationalité du pétitionnaire, le rapport existant entre celui-ci d'une part et le Territoire sous tutelle et sa population d'autre part, l'existence du Comité permanent des pétitions et l'ordre du jour du Conseil. En tout état de cause, aucun pétitionnaire ne devait pouvoir, au cours d'une audience, aborder des questions qui n'étaient pas du ressort du Conseil ou qui ne se rapportaient pas principalement à un Territoire sous tutelle et à ses habitants. Suivant le représentant de la France 50/, le critère à appliquer pour savoir s'il convenait d'accorder de telles audiences à des personnes qui ne résidaient pas dans le Territoire sous tutelle intéressé devait être d'établir si les pétitionnaires avaient qualité pour parler et s'ils pouvaient apprendre quelque chose au Conseil; il a exprimé l'espoir que l'on tiendrait compte à l'avenir de cette question de qualification. L'audience demandée a été accordée 51/ sans opposition.

39. A la vingt-troisième session du Conseil de tutelle, à propos d'une demande d'audience présentée à l'appui d'une pétition déjà transmise au Conseil et intéressant le Tanganyika, le représentant du Royaume-Uni a soulevé à nouveau 52/ une question de principe concernant l'octroi d'audiences à des personnes qui ne sont pas des habitants d'un Territoire sous tutelle. Cette demande a été acceptée 53/ par 7 voix contre zéro avec 7 abstentions et la question a été renvoyée au Comité permanent des pétitions.

40. Une demande présentée à la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle et concernant le Cameroun sous administration française a été rejetée 54/ par 7 voix contre 2 avec 3 abstentions, parce qu'elle portait sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour du Conseil.

C. Article 87 c

41. En dehors des exceptions signalées ci-dessous, la pratique qui permet aux missions de visite de se rendre chaque année dans l'une des trois régions principales où sont situés les Territoires sous tutelle a été maintenue sous la forme adoptée précédemment. En 1957, ce sont les trois Territoires sous tutelle d'Afrique orientale, le Ruanda-Urundi, la Somalie et le Tanganyika, qui ont été visités. L'année suivante, une mission s'est rendue dans les deux Territoires sous tutelle du Cameroun. En 1959, comme suite à une demande émanant du Gouvernement néo-zélandais et relative à l'évolution de la situation au Samoa-Occidental, une mission s'est rendue dans le Territoire, tandis qu'une

49/ Ibid., par. 14 et 21.

50/ Ibid., par. 19.

51/ Ibid., par. 22.

52/ C T (XXIII), 942ème séance, par. 52 et 53.

53/ Ibid., par. 58, 949ème séance, par. 22.

54/ C T (XXIV), 991ème séance, par. 1-4.

autre se rendait dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des îles du Pacifique. On trouvera des indications détaillées sur la durée, le mandat, la composition et les rapports de ces missions dans l'Annexe III de la présente étude.

42. La seule dérogation à la pratique antérieure que l'on puisse signaler en ce qui concerne la Mission de visite de 1957 dans les Territoires d'Afrique orientale est qu'elle a inversé l'ordre dans lequel les Territoires ont été visités. La Mission s'est rendue d'abord en Somalie sous administration italienne, puis au Tanganyika et enfin au Ruanda-Urundi. Mais, par ailleurs, son mandat et la durée de ses visites ont été pratiquement identiques à ce qu'ils avaient été lors des missions antérieures dans ces Territoires.

43. Comme suite à une invitation émanant de l'Autorité administrante, l'Assemblée générale, par sa résolution 1046 (XI) du 23 janvier 1957, a décidé d'envoyer au Togo sous administration française une Commission des Nations Unies afin d'étudier la situation dans le Territoire telle qu'elle résultait de l'application pratique du nouveau Statut ainsi que les conditions dans lesquelles ce Statut était appliqué. Le Conseil de tutelle a étudié le rapport de cette Commission à sa septième session extraordinaire et l'a transmis, par sa résolution 1785 (S-VII), à l'Assemblée générale. A sa douzième session ordinaire, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport spécial 55/ du Conseil lui transmettant le rapport 56/ de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française, a décidé d'élire un Commissaire qui superviserait les élections à l'Assemblée législative au Togo sous administration française 57/. Les élections ont eu lieu en avril 1958 et le rapport 58/ du Commissaire des Nations Unies a été étudié par le Conseil de tutelle à sa huitième session extraordinaire. Eu égard à ces éléments nouveaux qui sont décrits plus en détail dans le présent Supplément sous l'Article 76, la Mission de visite de 1958 dans les Territoires d'Afrique occidentale ne s'est rendue que dans les deux Territoires sous tutelle du Cameroun.

44. En sus du mandat habituel des missions de visite périodique, le Conseil de tutelle a demandé 59/ à la Mission de visite de 1958 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale "d'exposer dans son rapport sur le Cameroun sous administration britannique ses vues sur la méthode de consultation qui devrait être adoptée lorsque le moment sera venu pour les populations de ce territoire d'exprimer leurs vœux quant à leur avenir".

45. Prenant note d'une résolution adoptée le 24 octobre 1958 par l'Assemblée législative du Cameroun sous administration française et d'une déclaration du représentant de la France 60/, le Conseil de tutelle, à sa neuvième session extraordinaire, a prié également la Mission de visite "d'exposer ses vues sur

55/ A G (XII), Annexes, point 37, A/3676 et Corr. 1.

56/ C T (S-VII), Suppl. No 2 (T/1343), T/1336 et Add.1 et 2.

57/ A G, résolution 1182 (XII) du 29 novembre 1957.

58/ A G (XIII), Annexes, point 40, additif, A/3957 (publié initialement sous la cote T/1392 et Add.1).

59/ C T, résolution 1907 (XXII).

60/ A G (XIII), 4ème Comm., par. 37 et 38.

les modalités selon lesquelles devrait être organisée la consultation qui permettrait à la population du Cameroun sous administration française, quand le moment serait venu, d'exprimer ses vœux quant à son avenir et à la levée de la tutelle lors de l'accession à la pleine indépendance nationale en 1960" 61/.

46. A la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le Gouvernement néo-zélandais, en tant qu'Autorité administrante, a présenté un mémoire 62/ sur l'avenir du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental. Selon ce mémoire, le séjour qu'allait faire la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1959 pourrait offrir une excellente occasion d'étudier à fond les questions dont il faudrait tenir compte au moment du débat sur la question de la cessation de l'accord de tutelle, et d'obtenir des renseignements de première main sur les vœux de la population du Samoa-Occidental. L'Autorité administrante a estimé que le mieux serait peut-être de confier cette tâche à une mission distincte dotée d'un mandat spécial lui permettant de faire une étude exhaustive des problèmes, des possibilités et des aspirations politiques du territoire. L'Autorité administrante espérait être en mesure de soumettre ses propres propositions concernant l'orientation que pourrait prendre l'évolution du Samoa-Occidental pour que les objectifs du régime de tutelle fussent atteints le plus tôt possible.

47. Lors de sa huitième session extraordinaire, le Conseil de tutelle, mettant au point les dispositions à prendre pour envoyer une Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental en 1959, a adopté une résolution 63/ énonçant le mandat de la Mission de visite. Outre les tâches habituelles 64/ des missions de visites périodiques, le Conseil a demandé à la Mission de visite au Samoa-Occidental d'"examiner, en consultation avec l'Autorité administrante, dans quelle mesure les fins du régime de tutelle ont été atteintes par le Territoire sous tutelle et quelles dispositions restent à prendre pour les atteindre".

48. Au cours de la même session extraordinaire, le Conseil a également mis au point les dispositions voulues pour envoyer en 1959 une Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des îles du Pacifique. Il a adopté une résolution 65/ énonçant le mandat de la Mission de visite, qui revêtait la forme habituelle et était analogue aux dispositions prises pour la Mission de visite au Samoa-Occidental, si ce n'est qu'il n'y avait pas de disposition distincte demandant à la Mission de visite de voir dans quelle mesure les fins du régime de tutelle avaient été atteintes dans les Territoires sous tutelle intéressés.

49. Les pratiques suivies pour la composition des missions de visites et l'examen de leurs rapports sont demeurées inchangées; ces pratiques sont décrites dans le Répertoire, Supplément No 1 66/.

61/ C T, résolution 1924 (S-IX) du 7 novembre 1958.

62/ C T (XXII), Annexes, point 3 f), p. 29, T/1387.

63/ C T, résolution 1922 (S-VIII).

64/ Voir Répertoire, vol. IV, sous Article 87, par. 177-195.

65/ C T, résolution 1923 (S-VIII).

66/ Vol. II, sous Article 87, par. 30 et 31.

50. Aux termes de l'article 97 de son règlement intérieur, le Conseil de tutelle peut, en accord avec l'Autorité administrante intéressée, procéder à des enquêtes ou à des études spéciales lorsqu'il considère que les conditions dans un Territoire sous tutelle donné le rendent souhaitable. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle n'a désigné aucune mission spéciale au titre de cet article. On peut, à ce sujet, prendre note du mandat 67/ de la Mission de visite de 1958 dans les Territoires d'Afrique occidentale et de la Mission de visite de 1959 au Samoa-Occidental.

** D. Article 87 d

67/ C T, résolutions 1907 (XXII), 1922 (S-VIII). Voir également le présent Supplément, sous Article 76 b).

ANNEXE I

Rapports annuels^{a/} examinés par le Conseil de tutelle

Sessions du Conseil de tutelle	Tanganyika	Cameroun (brit.)	Togo (brit.)	Cameroun (français)	Togo (français)	Ruanda- Urundi	Samoa- Occidental	Nouvelle- Guinée e/	Nauru e/	Iles du Pacifique e/	Somalie (italienne)
XIX (14 mars-15 mai 1957)	-	1955	1955 ^{c/}	1955	1955	1955	-	-	-	-	-
XX (20 mai-12 juillet 1957)	1955	-	-	-	-	-	1956	1956	1956	1956	1956
XXI (30 janvier-26 mars 1958)	1956	1956	-	1956	-	1956	-	-	-	-	-
XXII (9 juin-1er août 1958)	-	-	-	-	-	-	1957	1957	1957	1957	1957
S-VIII (13-17 octobre 1958)	-	-	-	-	1956	-	-	-	-	-	-
XXIII (30 janvier-20 mars 1959)	1957	1957 ^{b/}	-	1957 ^{b/}	-	-	-	-	-	-	-
XXIV (2 juin-6 août 1959)	-	-	-	-	1957 ^{d/}	1957	1958	1958	1958	1958	1958

a/ Sauf indication contraire, le rapport porte sur l'année civile.

b/ En raison des décisions prises par l'Assemblée générale à sa treizième session sur l'avenir des deux Territoires sous tutelle du Cameroun, le Conseil de tutelle a simplement pris acte des rapports pertinents.

c/ L'accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique prenant fin le 6 mars 1957, le Conseil de tutelle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au rapport.

d/ Le Conseil a décidé par sa résolution 1950 (XXIV) du 14 juillet 1959 de prendre acte de l'accord conclu par les Gouvernements français et togolais aux termes duquel la date de l'indépendance du Togo a été fixée au 27 avril 1960 et d'incorporer un bref exposé de la situation dans le Territoire dans son rapport à l'Assemblée générale.

e/ Les renseignements sont donnés pour l'année se terminant au 30 juin.

ANNEXE II

Nombre de pétitions sur lesquelles le Conseil a statué, classées par session et par territoire

(Nombre total des pétitions examinées au cours des sessions I-XXIV)

Territoire	Session														Total	
	I-XVIII		XIX		XX		XXI		XXII		XXIII		XXIV		A	B
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B				
Samoa-Occidental	8	-	-	-	-	3	-	-	1	1	-	-	6	-	15	4
Tanganyika	184	32	-	-	15	2	8	2	-	-	9	3	-	-	216	39
Tanganyika et Ruanda-Urundi	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24	-
Ruanda-Urundi	70	15	-	2	-	-	2	-	-	-	-	-	5	4	77	21
Cameroun sous administration britannique	84	3	9	2	-	-	67 ^{a/}	3	-	-	71	8	-	-	231	16
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	34	10	9	5	-	-	32 ^{b/}	6 441	-	-	25 ^{c/}	3 780	95 ^{d/}	-	195	10 236
Cameroun sous administration française	703	84	35	356	44	-	92 ^{e/}	399	-	-	-	618	645 ^{f/}	- 1	519	1 457
Togo sous administration britannique	165	86	4	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	169	106
Togo sous administration britannique et Togo sous administration française	276	61	-	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	276	114
Togo sous administration française	289	13	5	18	-	-	-	-	-	-	-	17 ^{g/}	-	8	294	56
Nouvelle-Guinée	10	1	-	-	2	1	-	-	1	3	-	-	1	-	14	5
Nauru	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19	-
Iles du Pacifique	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	31	1
Somalie sous administration italienne	704	111	-	-	41	1	-	-	19	6	-	-	88	100	852	218
Problèmes généraux <u>h/</u>	24	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	1	-	1	24	3
Total	2 624	416	62	456	102	8	201	6 845	21	11	105	4 427	841	114	3 956	12 276

Note : Les colonnes "A" indiquent les pétitions auxquelles la procédure établie a été appliquée, et les colonnes "B", les pétitions relatives aux problèmes généraux et les pétitions anonymes.

a/ A l'exclusion de 40 pétitions qui n'ont pas été examinées.

b/ A l'exclusion de 21 pétitions qui n'ont pas été examinées mais y compris 28 pétitions qui n'ont été examinées que dans la mesure où elles se rapportaient au Cameroun sous administration britannique.

c/ Pétitions examinées uniquement dans la mesure où elles se rapportaient au Cameroun sous administration britannique.

d/ Pétitions examinées seulement dans la mesure où elles se rapportaient au Cameroun sous administration française; le total ne tient pas compte de deux pétitions qui n'ont pas été examinées.

e/ A l'exclusion de 21 pétitions qui n'ont pas été examinées.

f/ A l'exclusion de 57 pétitions qui n'ont pas été examinées.

g/ Pétitions examinées à la huitième session extraordinaire du Conseil de tutelle en octobre 1958.

h/ Pétitions relatives à tous les Territoires sous tutelle ou au fonctionnement du régime international de tutelle dans son ensemble.

ANNEXE III

Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les cotes de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle

AFRIQUE ORIENTALE :	MISSION DE VISITE DE 1957
Mandat	C T, résolution 1714 (XX)
Composition	M. Max H. Dorsinville (Haïti, Président), M. Robert Napier Hamilton (Australie) U Tin Maung (Birmanie), M. Jean Cédile (France)
<u>Nombre de jours passés</u>	
en Somalie	20
au Tanganyika	40
au Ruanda-Urundi	22
Durée totale de la mission .	102
<u>Les rapports de la mission portent les cotes suivantes :</u>	
Ruanda-Urundi	C T (XXI), Suppl. No 3 (T/1402), T/1346
Somalie	C T (XXII), Suppl. No 2 (T/1404), T/1334
Tanganyika	C T (XXI), Suppl. No 2 (T/1401), T/1345
AFRIQUE OCCIDENTALE :	MISSION DE VISITE DE 1958
Mandat	C T, résolutions 1907 (XXII) et 1924 (S-IX)
Composition	M. Benjamin Gerig (Etats-Unis, Président), M. Georges Salomon (Haïti), M. Rikhi Jaipal (Inde), M. Gray Thorp (Nouvelle-Zélande)
<u>Nombre de jours passés au</u>	
Cameroun sous administration britannique	16
Cameroun sous administration française	23
Durée totale de la mission .	51

AFRIQUE OCCIDENTALE (suite) :	MISSION DE VISITE DE 1958
<u>Les rapports de la mission portent les cotes suivantes :</u>	
Cameroun sous administration britannique	C T (XXIII), Suppl. No 2 (T/1440), T/1426 et Add. 1
Cameroun sous administration française	C T (XXIII), Suppl. No 3 (T/1441), T/1427 et T/1434
SAMOA-OCCIDENTAL :	MISSION DE VISITE DE 1959
Mandat	C T, résolution 1922 (S-VIII)
Composition	M. Arthur S. Lall (Inde, Président), M. J. Kosciusko-Morizet (France), M. Omar Loufti (République arabe unie), Sir Andrew Cohen (Royaume-Uni)
<u>Nombre de jours passés dans le Territoire sous tutelle</u>	24
Durée totale de la mission	43
<u>Le rapport de la mission porte la cote suivante :</u>	
Samoa-Occidental	C T (XXIV), Suppl. No 2 (T/1483), T/1449
NAURU, NOUVELLE-GUINEE ET ILES DU PACIFIQUE :	MISSION DE VISITE DE 1959
Mandat	C T, résolution 1923 (S-VIII)
Composition	M. Chiping H.C. Kiang (Chine, Président), M. Alfred Claeys Bouúaert (Belgique), U Tin Maung (Birmanie), M. Sergio Kociancich (Italie)
<u>Nombre de jours passés</u>	
à Nauru	4
en Nouvelle-Guinée	31
dans les Iles du Pacifique	29
Durée totale de la mission	81

NAURU, NOUVELLE-GUINEE
ET ILES DU PACIFIQUE (suite) :

MISSION DE VISITE DE 1959

Les rapports de la mission portent
les cotes suivantes :

Nauru	C T (XXIV), Suppl. No 4 (T/1485), T/1448 et Add. 1
Nouvelle-Guinée	C T (XXIV), Suppl. No 5 (T/1486), T/1451
Iles du Pacifique	C T (XXIV), Suppl. No 3 (T/1484), T/1447